

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-12

Objet : Réglementation provisoire du stationnement – allée et parking situés entre le cabinet médical et le club des jeunes - marché artisanal du 21 février 2026

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le décret n° 58/1217 et l'ordonnance n° 58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : livre I – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

VU la demande du président du COMITÉ DES FÊTES en date du 29 janvier 2026, par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper l'allée et le parking situés entre le cabinet médical et le club des jeunes, pour l'organisation du marché artisanal le 21 février 2026,

CONSIDÉRANT le nombre de participants et bénévoles participant à cette manifestation,

CONSIDÉRANT que le parking situé derrière le cabinet médical sera occupé dans le cadre de l'organisation du marché,

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il convient de réglementer le stationnement sur l'allée et le parking,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 20 février 2026 à partir de 19h00 au 21 février 2026, 18h00, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur les places de stationnement se trouvant entre le cabinet médical et le club des jeunes. Par dérogation, les véhicules appartenant aux organisateurs et bénévoles sont autorisés à stationner.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des interventions.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, à l'aide du matériel de signalisation réglementaire, temporaire, adapté et cohérent.

ARTICLE 4 : Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 30 janvier 2026
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : 30/01/2026

